



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 10267

Numéro SIREN : 490 176 120

Nom ou dénomination : FINANCIERE DE LA VALERIANE

Ce dépôt a été enregistré le 10/07/2013 sous le numéro de dépôt 62758



1306281802

DATE DEPOT : 2013-07-10

NUMERO DE DEPOT : 2013R062758

N° GESTION : 2006B10267

N° SIREN : 490176120

DENOMINATION : FINANCIERE DE LA VALERIANE

ADRESSE : 26 avenue de l'Opéra 75001 Paris

DATE D'ACTE : 2013/04/17

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

FINANCIERE DE LA VALERIANE
Société par actions simplifiée au capital de 3.250.000 euros
Siège social : 26 avenue de l'Opéra, 75001 PARIS
490 176 120 RCS PARIS

CEB 10267

STATUTS

Mis à jour par suite des décisions de l'Assemblée Générale Mixte
en date du 17 avril 2013

« certifiés conformes »

Le Président

**Pour la société ACG CAPITAL,
anciennement dénommée GROUPAMA PRIVATE EQUITY,
Monsieur Wladimir MOLLOF**

"certifiés conformes"
Mollof

ARTICLE 1er - FORME

Il existe une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société est dénommée **FINANCIERE DE LA VALERIANE**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "*société par actions simplifiée*" ou des initiales "*S.A.S.*" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la détention, la prise et la cession de participations ou d'intérêts, par tous moyens, directe ou indirecte, dans toutes sociétés, entreprises ou groupements et plus généralement dans toute personne morale, quelle qu'en soit la forme, en France ou à l'étranger de nature commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière, ainsi que la gestion de ces participations ;
- toutes prestations de services, d'assistance, de conseils, de formation, d'études ou autres, techniques, administratives, financières, commerciales ou autres ;
- la participation dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusions ou autrement ;
- et généralement toutes opérations mobilières, immobilières ou financières qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la Société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé : 26 avenue de l'Opéra, 75001 PARIS. :

Il ne peut être transféré que sur décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, si la Société ne comporte qu'un seul associé.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

- A la constitution, en date du 26/04/2006,
Il a été fait apport en numéraire d'une somme de 50.000 Euros
- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 02/06/2006,
le capital social a été augmenté de : 3.200.000 Euros
 - . par apport en nature d'un montant de 1.568.065 €
 - . par apport en numéraire d'un montant de 1.631.935 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE (3.250.000) Euros, divisé en TROIS MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE (3.250.000) actions de UN (1) Euro de valeur nominale chacune, Intégralement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION

8-1 - Transmission

Toute transmission de quelque nature que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, s'effectuera librement.

8-2 - Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

9-1 - La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

9-2 - Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

9-3 - Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

9-4 - Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 10 - DIRECTION DE LA SOCIETE

10-1 - Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé.

Lorsqu'une personne morale est désignée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Le dépôt de bilan ou la mise en liquidation judiciaire de la personne morale met fin aux fonctions de Président.

10-1-1 - Nomination - Rémunération

Le Président est nommé sans limitation de durée et révoqué par décision collective des associés.

10-1-2 - Démission

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier sa décision sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

10-1-3 - Pouvoirs

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et/ou les statuts aux associés.

Les délégués du Comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits définis par l'article 432-6 du Code du Travail.

10-2 - Directeur(s) Général(aux)

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) qui sera(ont) nécessairement une ou des personne(s) physique(s) ; Il(s) peut(vent) être révoqué(s) à tout moment dans les mêmes conditions.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) peut(vent) démissionner sans avoir à justifier sa décision sous réserve de respecter un préavis de un mois.

Sauf décision contraire des associés, le ou les Directeur(s) Général(aux) dispose(nt) individuellement des mêmes pouvoirs que le Président.

10-3 - Rémunération

La rémunération du Président et du ou des Directeur(s) Général(aux) est fixée par décision collective des associés.

ARTICLE 11 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

12.1 Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

12.2 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président,

- (i) soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation,
- (ii) soit par acte signé par tous les associés,
- (iii) soit par consultation écrite,
- (iv) soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

a/ Assemblées d'associés

L'assemblée est convoquée par le Président de la Société à sa propre initiative ou à celle de l'un des associés.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours à l'avance. Elle indique l'ordre du jour et comporte le texte des projets de résolutions. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président et, en son absence, par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par fac-similé ou télex.

b/ Délibérations par voie de consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

c/ Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés ayant voté,

- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations (non votants) ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés ayant voté avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés ayant voté en retournent une copie au Président, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen.

12.3 Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, ou celles de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de séance et envoyés à tous les associés.

12.4 Sauf dispositions légales ou réglementaires, toutes les décisions collectives des associés emportant modification des présents statuts sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées et toutes les autres sont prises à la majorité simple (soit la moitié plus une) des voix exprimées.

Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés à l'assemblée ou à la téléconférence doivent posséder la moitié des actions ayant le droit de vote.

Les associés sont seuls compétents pour statuer sur les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions dites réglementées,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital, émission de valeurs mobilières,
- nomination et révocation du Président ou du ou des Directeur(s) Général(aux) ,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- modification des dispositions statutaires,
- dissolution de la Société, nomination et révocation du liquidateur,

ARTICLE 13 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 14 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La Société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par la réglementation applicable à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

ARTICLE 15 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 2007.

ARTICLE 16 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément au Code de Commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président, arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

Le Président établit un rapport de gestion écrit.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, de la dotation de la réserve de plus-value à long terme, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, les associés par décision collective ou l'associé unique peuvent prélever toutes sommes qu'ils estiment nécessaire d'affecter à la dotation de toutes réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le surplus est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

18.1 La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 12 ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la Société.

18.2 En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés qui décide la dissolution règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La décision des associés est prise aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 12. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions

ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS

Toutes les notifications relatives aux présents statuts seront réputées avoir été valablement effectuées soit par l'expédition d'une lettre recommandée avec accusé de réception, soit par la remise d'une lettre en main propre contre reçu.

La date des notifications sera dans tous les cas la date de réception ou de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.



1306281801

DATE DEPOT : 2013-07-10

NUMERO DE DEPOT : 2013R062758

N° GESTION : 2006B10267

N° SIREN : 490176120

DENOMINATION : FINANCIERE DE LA VALERIANE

ADRESSE : 26 avenue de l'Opéra 75001 Paris

DATE D'ACTE : 2013/04/17

TYPE D'ACTE : EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

NATURE D'ACTE : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL
MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

EC 17/4/13. TB. DT

06 - 17/4/13

FINANCIERE DE LA VALERIANE

Société par actions simplifiée au capital de 3.250.000 euros

Siège social : 148 boulevard Haussmann, 75008 PARIS

490 176 120 RCS PARIS

065 10267.

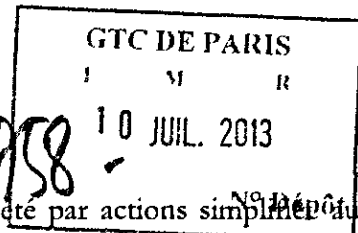
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 17 AVRIL 2013

L'an deux mil treize,

Le dix-sept avril,

A quatorze heures,

Les associés de la société FINANCIERE DE VALERIANE, société par actions simplifiée au capital de 3.250.000 euros, divisé en 3.250.000 actions d'une valeur nominale d'un euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, dans les locaux sis 26 avenue de l'Opéra, 75001 PARIS, sur convocation faite par le Président.



Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Marc SCEO, en sa qualité de représentant permanent du Président, la société ACG CAPITAL, anciennement dénommée GROUPAMA PRIVATE EQUITY.

Monsieur Laurent NADJAR, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, est présent.

Le cabinet OUEST CONSEILS AUDIT, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, est représenté par Madame Odile RICOULT.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président de séance, permet de constater que le quorum nécessaire à la tenue de l'Assemblée est atteint. En conséquence, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social et modification du premier alinéa de l'article 4 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant en matière extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de transférer le siège social des locaux sis 148 boulevard Haussmann, 75008 PARIS, vers de nouveaux locaux sis 26 avenue de l'Opéra, 75001 PARIS, à compter de ce jour.

En conséquence, l'Assemblée Générale, statuant en matière extraordinaire, décide de modifier le premier alinéa de l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 26 avenue de l'Opéra, 75001 PARIS."

Le reste de l'article 4 demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un original des présentes pour procéder à toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

"Certifié conforme à l'original"

« Extrait certifié conforme »

Le Président

Pour la société **ACG CAPITAL**,
anciennement dénommée **GROUPAMA PRIVATE EQUITY**,
Monsieur **Wladimir MOLLOF**